


AFFICHÉ LE 20 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze mai, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI, maire de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 3 mai 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Absents : 4

Votants : 15 votants

Quorum atteint

Secrétaire de séance : PEPIN Nathalie

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		MENEGON Daniel	X		DEPOISIER Fabrice		X
LAURENSON David	X		SCANU Stéphane	X		LEDRU Sindy	X	
DUCROUX Elisabeth	X		BOUACHRAOUI Saïda	X		SIMONIN Marc		X
VALENTINI Christian	X		GENOVA Antonio	X		VOTTERO Cédric	X	
PASQUALIN Martine	X		ROGAZY Fabienne	X		GLIERE Emeline		X
CAPRI Brigitte	X		PEPIN Nathalie	X				
TINJOUD Denis	X		AZZOPARDI Karen		X			

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un (e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 31 mars 2022
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal
4. Protocole relatif au temps de travail
5. CDG74 : adhésion au service de prévention des risques professionnels
6. ENEDIS : convention de servitude
7. CAISSE D'ÉPARGNE : convention de partenariat « bons naissance »
8. HALPADES : garantie prêt de l'opération Cap Vallée – 13 logements
9. CDAS 2022 : appel à projets
10. CCFG : convention de co-maîtrise d'ouvrage – requalification du centre de Vougy
11. Création d'un bassin d'infiltration « Les Fontaines » : acquisition parcelle
12. PEFC : renouvellement adhésion à la certification de la gestion forestière durable
13. ONF : assistance renouvellement convention d'exploitation d'une carrière de pierres dans la forêt communale - Société Maulet-Pasqualin
14. PAYFIP : convention d'adhésion au service de paiement en ligne
15. PERSONNEL COMMUNAL :
 - création d'un poste de saisonnier au service technique
 - tableau des effectifs
16. Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30 et constate que le quorum est atteint.

1. NOMINATION D'UN (E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Nathalie PEPIN est nommée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 31 MARS 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le conseil municipal réuni en date du 31 mars 2022 ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2022, dont chaque membre a été destinataire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 31 mars 2022.

3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal (article L2122-22 du CGCT)

et conformément à la délibération du conseil municipal n°2020-02-06 du 26 mai 2020

N° 2022-11 du 5 avril 2022

SIGNATURE DE DEUX DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ BOCHY CASCETTI MAÇONNERIE POUR LA CRÉATION DE DEUX ABRIS BUS

VU la délibération du conseil municipal du 31/03/2022 n° D2022_17 approuvant le projet d'installer deux nouveaux abris bus sur la commune « Rue de la Tour de l'Ile » et « Rue Jacques Balmat » et autorisant le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au Conseil Départemental au titre des produits des amendes de police 2022 ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter les propositions présentées par l'entreprise BOCHY CASCETTI MAÇONNERIE sise au 298, rue du Pré du Crêt – 74970 MARIGNIER :

- devis n°22-03-147 du 20/03/2022, s'élevant à 4 000,00 € HT soit 4 800,00 € TTC comprenant la préparation d'une plateforme, la création d'un dallage et la pose d'un abris bus « Rue de la Tour de L'Ile » ;
- devis n°22-03-148 du 20/03/2022, s'élevant à 1 700,00 € HT soit 2 040,00 € TTC comprenant le terrassement et la pose d'un abris bus « Rue Jacques Balmat ».

N° 2022-12 du 5 avril 2022

SIGNATURE DE DEUX DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ MEFRAN COLLECTIVITÉS POUR L'ACHAT DE DEUX ABRIS BUS

VU la délibération du conseil municipal du 31/03/2022 n° D2022_17 approuvant le projet d'installer deux nouveaux abris bus sur la commune « Rue de la Tour de l'Ile » et « Rue Jacques Balmat » et autorisant le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au Conseil Départemental au titre des produits des amendes de police 2022 ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter les propositions présentées par MEFRAN COLLECTIVITÉS - 16 avenue de la Gardie – 34510 FLORENSAC :

- devis du 23/03/2022, s'élevant à 4 240,00 € HT soit 5 088,00 € TTC pour la fourniture d'un abris bus « Rue de la Tour de L'Ile » ;
- devis du 23/03/2022, s'élevant à 3 740,00 € HT soit 4 488,00 € TTC pour la fourniture d'un abris bus « Rue Jacques Balmat ».

N° 2022-13 du 5 avril 2022

POURSUITE POUR DÉGRADATION DE BIEN PUBLIC AVEC DÉLIT DE FUITE - DEMANDE D'ASSISTANCE POUR RECOURS EN JUSTICE

CONSIDÉRANT l'infraction du 10/02/2022 ayant entraîné la dégradation d'un mât d'éclairage public sur la RD 1205 avec délit de fuite ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

DÉCISION

Article 1 : De poursuivre en justice l'auteur du délit ;

Article 2 : Désigne Maître Arnaud BASTID, avocat sis 228, rue du Rhône – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, pour accompagner la commune dans ce dossier ;

N° 2022-14 du 12 avril 2022

SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR LES TRAVAUX SYLVICOLES 2022

VU la délibération du conseil municipal du 31/03/2022 n° D2022_15 approuvant le programme d'actions « bois et forêts » pour 2022 et autorisant le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition présentée par l'Office National des Forêts – Agence territoriale Savoie Mont-Blanc – 122 Rue du Pont – BP 138 – 74130 BONNEVILLE :

- devis du 11/04/2022, s'élevant à 4 352.93 € HT soit 4 788.23 € TTC pour les travaux sylvicoles 2022

N° 2022-15 du 14 avril 2022

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE SPORT – OCA DE BONNEVILLE

VU la demande de l'Office de la Culture et de l'Animation de Bonneville, représentée par sa Présidente, Madame SCARATO Brigitte ;

DÉCISION

Article 1 : de conclure une convention d'utilisation de la salle de sport avec l'OCA de Bonneville pour l'utilisation de la salle de sport de la commune.

Article 2 : la présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : la présente convention est conclue à compter du 14/04/2022 pour une durée de trois ans, soit du 14 avril 2022 au 13 avril 2025.

N° 2022-16 du 25 avril 2022

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE SPORT – ASSOCIATION « ENSEMBLE VOCAL CONCORDANCE »

VU la demande de l'association « Ensemble Vocal Concordance », représentée par sa Présidente, Madame Saïda BOUACHRAOUI ;

DÉCISION

Article 1 : de conclure une convention d'utilisation de la salle de sport avec l'association « Ensemble Vocal Concordance » pour l'utilisation de la salle de sport de la commune.

Article 2 : la présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : la présente convention est conclue à compter du 25/04/2022 pour une durée de trois ans, soit du 25 avril 2022 au 24 avril 2025.

N° 2022-17 du 26 avril 2022

ACCEPTATION D'UNE MISSION D'ARCHIVISTE

ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°2020-12 DU 17 DÉCEMBRE 2020

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir recours à l'intervention d'archivistes afin de procéder au classement des archives communales dans le respect des textes réglementaires et conformément aux préconisations émises par le pôle des « Archives départementales de Haute-Savoie » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'annuler la décision n°2020-12 du 17 décembre 2020 en raison de la modification des tarifs d'intervention du service « Archivistes » du CDG74 (mission qui était estimée à 32 256 € TTC) ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter la proposition financière du service « Archivistes » du Centre de Gestion de la Haute-Savoie sis 55, rue du val Vert – SEYNOD - 74600 ANNECY, pour un montant de 34 650 € TTC, selon estimation financière ci-annexée en date du 1^{er} avril 2022.

La mission prévoit 90 jours d'intervention (7h50/jour) au vu du volume d'archives à classer.

N° 2022-18 du 28 avril 2022

SIGNATURE D'UN AVENANT AVEC L'ENTREPRISE SECA POUR LES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS DE PRESTATIONS SUR LE LOT N°1 DU MARCHÉ DE RÉNOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE (T-PA-2021-01)

CONSIDÉRANT les propositions faites par l'entreprise SECA et par le Maître d'œuvre NEPSEN ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter les modifications apportées au lot n°1 par l'entreprise SECA sise au 965, route de la Bidaille – 74930 SCIENTRIER :

- Avenant n°1.1 du 26/04/2022, s'élevant à 8 341,75 € HT soit 10 010,10 € TTC comprenant des transferts de prestations entre lots et des travaux supplémentaires indispensables non prévus initialement.
Le présent avenant entraîne une augmentation de 9,7% du marché de base, portant le nouveau montant du marché à 94 438,91 € HT soit 113 326,69 € TTC.

N° 2022-19 du 28 avril 2022

SIGNATURE D'UN AVENANT AVEC L'ENTREPRISE GUILLOT-DURET POUR LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE LOT N°6 DU MARCHÉ DE RÉNOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE (T-PA-2021-01)

CONSIDÉRANT les propositions faites par l'entreprise GUILLOT-DURET et par le Maître d'œuvre NEPSEN ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter les modifications apportées au lot n°6 par l'entreprise GUILLOT-DURET sise au 500, route de la Fruitière – 74930 REIGNIER :

- Avenant n°6.1 du 26/04/2022, s'élevant à 1 308,17 € HT soit 1 569,80 € TTC comprenant des prestations supplémentaires indispensables non prévues initialement.
Le présent avenant entraîne une augmentation de 2,5% du marché de base, portant le nouveau montant du marché à 53 376,45 € HT soit 64 051,74 € TTC.

N° 2022-20 du 28 avril 2022

SIGNATURE D'UN AVENANT AVEC L'ENTREPRISE AMADEUS ÉVÈNEMENT POUR UNE PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE SUR LE LOT N°7 DU MARCHÉ DE RÉNOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE (T-PA-2021-01)

CONSIDÉRANT les propositions faites par l'entreprise AMADEUS ÉVÈNEMENT et par le Maître d'œuvre NEPSEN ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter les modifications apportées au lot n°7 par l'entreprise AMADEUS ÉVÈNEMENT sise au 837, rue Jumel – 74300 CLUSES :

- Avenant n°7.1 du 26/04/2022, s'élevant à 2 951,00 € HT soit 3 541,20 € TTC comprenant une modification indispensable non prévisible au départ.
Le présent avenant entraîne une augmentation de 35,4% du marché de base, portant le nouveau montant du marché à 11 295,00 € HT soit 13 554,00 € TTC.

N° 2022-21 du 28 avril 2022

SIGNATURE D'UN AVENANT AVEC L'ENTREPRISE CHALLAMEL POUR UNE PRESTATION SUPPRIMÉE SUR LE LOT N°8 DU MARCHÉ DE RÉNOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE (T-PA-2021-01)

CONSIDÉRANT les propositions faites par l'entreprise CHALLAMEL et par le Maître d'œuvre NEPSEN ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter les modifications apportées au lot n°8 par l'entreprise CHALLAMEL sise au 251, route de Bonneville – 74130 AYZE :

- Avenant n°8.1 du 26/04/2022, s'élevant à -640,00 € HT soit -768,00 € TTC suite à la suppression d'une prestation.
Le présent avenant entraîne une diminution de 1,7 % du marché de base, portant le nouveau montant du marché à 36 937,30 € HT soit 44 324,76 € TTC.

N° 2022-22 du 28 avril 2022

SIGNATURE D'UN AVENANT AVEC L'ENTREPRISE VENTIMECA CHABLAIS POUR UNE MODIFICATION DE PRESTATION ET DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES SUR LE LOT N°9 DU MARCHÉ DE RÉNOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE (T-PA-2021-01)

CONSIDÉRANT les propositions faites par l'entreprise VENTIMECA CHABLAIS et par le Maître d'œuvre NEPSEN ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter les modifications apportées au lot n°9 par l'entreprise VENTIMECA CHABLAIS sise au 30, chemin de l'Aulieu – 74140 SCIEZ :

- Avenant n°9.1 du 26/04/2022, s'élevant à 374,10 € HT soit 448,92 € TTC suite à des modifications de prestations nécessaires et non prévisibles au départ.
Le présent avenant entraîne une augmentation de 0,8% du marché de base, portant le nouveau montant du marché à 46 710,98 € HT soit 56 053,18 € TTC.

N° 2022-23 du 28 avril 2022

SIGNATURE D'UN AVENANT AVEC L'ENTREPRISE ELTIS POUR DES MODIFICATIONS DE PRESTATIONS ET DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES SUR LE LOT N°10 DU MARCHÉ DE RÉNOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE (T-PA-2021-01)

CONSIDÉRANT les propositions faites par l'entreprise ELTIS et par le Maître d'œuvre NEPSEN ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter les modifications apportées au lot n°10 par l'entreprise ELTIS sise au 33, route de Frangy – 74960 MEYTHET :

- Avenant n°10.1 du 26/04/2022, s'élevant à 8 291,10 € HT soit 9 949,32 € TTC suite à des modifications de prestations et des travaux supplémentaires nécessaires et non prévus initialement.
Le présent avenant entraîne une augmentation de 20,9 % du marché de base, portant le nouveau montant du marché à 47 997,60 € HT soit 57 597,12 € TTC.

N° 2022-24 du 28 avril 2022

SIGNATURE D'UN AVENANT AVEC L'ENTREPRISE SEDIP POUR DES MODIFICATIONS DE PRESTATIONS ET DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES SUR LE LOT N°4 DU MARCHÉ DE RÉNOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE (T-PA-2021-01)

CONSIDÉRANT les propositions faites par l'entreprise SEDIP et par le Maître d'œuvre NEPSEN ;

DÉCISION

Article 1 : d'accepter les modifications apportées au lot n°4 par l'entreprise SEDIP sise au 151, avenue de Flavy – 74301 CLUSES :

- Avenant n°4.1 du 28/04/2022, s'élevant à 18 880,00 € HT soit 22 656,00 € TTC suite à des modifications de prestations et des travaux supplémentaires nécessaires et non prévus initialement.
Le présent avenant entraîne une augmentation de 18,5 % du marché de base, portant le nouveau montant du marché à 120 845,00 € HT soit 145 014,00 € TTC.

N° 2022-25 du 3 mai 2022

OBJET : PAIEMENT D'UNE FACTURE À L'EURL TEYPAZ DEVID POUR LE REMPLACEMENT EN URGENCE DE LA CHAUDIÈRE DU LOGEMENT COMMUNAL SIS AU 7 LOTISSEMENT LA FIN DE LA PRAZ 74130 VOUGY

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et l'obligation de remplacer intégralement l'installation ;

DÉCISION

Article 1 : de faire intervenir l'entreprise TEYPAZ David sise au 306 rue des Fontaines – 74130 VOUGY pour réaliser en urgence les travaux nécessaires et de payer la facture correspondante :

- Facture FA00000164 du 29/04/2022, s'élevant à 6 475,00 € HT soit 6 831,13 € TTC pour la fourniture et l'installation d'une nouvelle chaudière dans le logement communal sis au 7 lotissement La fin de la Praz -74130 VOUGY

4. PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

N° D2022_25

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,
Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 4 avril 2022, réunion du 31 mars 2022,

Considérant ce qui suit :

Le maire rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération,
- INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) dans les conditions décrites par ce protocole,
- MAJORE le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié,
- INSTAURE la majoration des heures complémentaires dans les conditions décrites par ce protocole,
- INSTAURE l'indemnité prévue par l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,
- AUTORISE M. le maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole,
- CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

Le présent protocole fixe des règles communes à l'ensemble des agents et services de la commune de Vougy dans le domaine de l'organisation du temps de travail.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Toute modification du présent protocole devra être soumise à l'avis du Comité Technique et fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;
Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 avril 2022, réunion du 31 mars 2022,
Vu la délibération n°D2022_25 du 12 mai 2022 approuvant le présent protocole.

Titre I – CHAMP D'APPLICATION

L'intégralité des dispositions du présent protocole est applicable de droit aux fonctionnaires et personnels de droit public de la commune de Vougy.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrat d'apprentissage) sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces personnels.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Article 1 – Durée du travail effectif

Le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction de temps de travail dans la Fonction Publique d'État précise dans son article 2 que « **la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles** ».

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est calculée comme suit :

Nombre total de jours dans l'année		365,25 jours
Repos hebdomadaires	2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels	5 x durée hebdo de travail	- 25 jours
Jours fériés		- 8 jours
Nombre de jours travaillés		228,25 jours
Nombre d'heures travaillées	Nbre de jours x 7 heures	1 598 heures
	Arrondi à	1 600 heures
Journée de solidarité		+ 7 heures
TOTAL		1 607 heures

La journée de solidarité fera l'objet d'un temps de travail supplémentaire réparti sur l'année.

Article 2 - Garanties relatives aux temps de travail et de repos

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives ;
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;

- Le travail normal de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ; le travail supplémentaire de nuit comprend la période entre 21h00 et 6h00 ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, incluse dans le temps de travail.

La pause méridienne correspond à une durée minimum de 30 mn. Cette pause est obligatoire. Elle devra être prise entre 11h30 et 14h00.

Les temps de trajet pendant et pour les besoins du service sont intégrés dans les horaires de travail des agents.

Les agents travaillant de nuit entre 21h et 6h dans le cadre de la durée normale de leur journée de travail percevront l'indemnité horaire pour travail de nuit et le cas échéant de la majoration pour travail intensif, dans les conditions réglementaires.

Article 3 - Les conditions de dérogation aux garanties

Il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : intempéries (neige, tempête, inondation, ...), catastrophe naturelle (tremblement de terre, ...) et sur une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement la direction générale et les représentants du personnel au comité technique. Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Article 4 - Les temps d'absence

La durée totale d'absence pour congés annuels ne peut excéder 31 jours ouvrables consécutifs.

Toute absence doit faire l'objet d'une demande préalable visée par la directrice générale des services, selon les modalités suivantes :

- pour une durée supérieure ou égale à une semaine : 1 mois avant,
- supérieure à 1 jour et inférieure à une semaine : 1 semaine.

Article 5 – Les heures supplémentaires et complémentaires

Les heures supplémentaires sont effectuées selon les conditions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant toutefois que Monsieur le maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande de la directrice générale des services, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de pointage ...) ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Article 1 : bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
administrative	rédacteur	rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Directeur général des services/Directrice générale des services (DGS)
	adjoint administratif	adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe et de 1 ^{ère} classe	exécution de tâches administratives et/ou comptables, accueil du public
technique	adjoint technique	adjoint technique, adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe et de 1 ^{ère} classe	exécution de tâches d'entretien des bâtiments communaux, de la voirie, de la surveillance des enfants, du portage des repas
culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	adjoint territorial du patrimoine, adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe et de 1 ^{ère} classe	aide à l'animation, accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Participation à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Tâches administratives
médico-sociale	A.T.S.E.M.	A.T.S.E.M., A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe et de 1 ^{ère} classe	exécution de tâches d'encadrement des enfants de l'école maternelle, accompagnement et surveillance dans le transport scolaire

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou la secrétaire générale et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents qui occupent un emploi à temps non complet, ils peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser le cycle de travail hebdomadaire. La rémunération de ces heures complémentaires sera majorée dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Les agents appelés à travailler un jour férié dans le cadre d'heures supplémentaires pourront récupérer ou se voir indemniser ces heures dans les conditions suivantes : l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Ces indemnités sont étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 – Les astreintes

Aucune astreinte n'est mise en place à la commune de Vougy.

Article 7 – Les jours fériés

Ils sont au nombre de 11 : Pâques, Fête du travail (01/05), Armistice 1945 (08/05), Ascension, Pentecôte, Fête Nationale (14/07), Assomption (15/08), Toussaint (01/11), armistice 1918 (11/11), Noël (25/12), Jour de l'an (01/01).

Il est fait application d'un forfait annuel de 8 jours fériés tombant en moyenne chaque année sur des jours ouvrés. Ce forfait est donc déduit du temps de travail effectif.

Les agents appelés à travailler un jour férié dans le cadre de leur temps de travail habituel sont rémunérés normalement. Ils bénéficieront cependant du versement de l'indemnité prévue par l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux, au taux horaire en vigueur.

Les agents appelés à travailler un jour férié dans le cadre d'heures supplémentaires pourront récupérer ou se voir indemniser ces heures dans les conditions fixées dans l'article 5 du présent protocole.

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

Un jour férié ou un pont se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération

Titre III – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

La directrice générale des services veille à la bonne application des dispositions suivantes.

Elle a la compétence hiérarchique pour prendre des dispositions relatives au bon fonctionnement du service public dont elle a la charge.

Elle doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le comité technique doit être consulté pour toute modification des règles d'organisation du temps de travail par rapport au règlement en vigueur dans un service.

Article 1– Les cycles de travail

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :

- la durée hebdomadaire de travail,
- des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- des horaires de travail.

3 types de cycles sont définis pour la commune de Vougy :

Article 1.1 – Un cycle de 35 heures hebdomadaires services administratif, technique et culturel

Sont concernés tous les agents (hors service périscolaire et scolaire qui sont annualisés)

Organisation du cycle de travail :

- du lundi au vendredi : 35 heures réparties sur 5 jours.

Article 1.2 – Un cycle de 35 heures hebdomadaires annualisé services périscolaire et scolaire

Les agents concernés sont ceux qui sont soumis à des horaires de travail selon le calendrier scolaire annuel. Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel.

Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 35 heures hebdomadaires sur l'année.

Sont concernés :

- les agents du service périscolaire et scolaire travaillent en fonction d'un planning établi en début d'année scolaire, par agent et en fonction des besoins du service.

Ces plannings, établis en concertation avec les agents concernés, doivent respecter les garanties définies par la réglementation et par le présent protocole.

Article 1.3 – Un cycle de 36 heures et 15 minutes hebdomadaires service administratif (agent d'accueil)

Est concerné, l'agent administratif en charge de l'accueil du public.

Un cycle de 36 heures et 15 minutes hebdomadaires ouvre droit à 8 jours de réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet.

Organisation du cycle de travail :

- du lundi au vendredi : 36 heures et 15 minutes réparties sur 5 jours.

Article 2 – Le temps partiel :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions décrites ci-après.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps de travail à temps partiel de droit, ainsi que le temps de travail à temps partiel sur autorisation sous réserve de nécessité du service peuvent être organisés de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Le temps de travail à temps partiel de droit, ainsi que le temps de travail à temps partiel sur autorisation sous réserve de nécessité du service sont accordés, en concertation avec l'agent, pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Article 3 – Le temps non complet :

Pour les agents travaillant à temps non complet, les modalités d'organisation de travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps de travail.

Titre IV – LES CONGÉS

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce protocole ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes, sans préjudice de tout autre congé instauré par les textes.

La période de référence couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 1 – Les droits à congés et le CET :

Le nombre de jours de congés est fixé à **5 fois la durée hebdomadaire de travail** soit, par exemple, pour un agent travaillant sur :

- 5 jours : 25 jours
- 4 jours ½ : 22 jours ½
- 4 jours : 20 jours

Les jours de congés annuels seront comptabilisés en jours ouvrés. L'agent souhaitant s'absenter devra utiliser une ½ journée ou une journée de congé en fonction de sa période normale de travail sur le jour concerné.

Les agents arrivées ou partis en cours d'année ont droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence dans la collectivité, arrondi à la demi-journée supérieure.

Cas particulier du service périscolaire et restauration scolaire : afin de ne pas désorganiser le fonctionnement du service, tous les congés annuels sont pris durant les vacances scolaires.

Les périodes exactes seront fixées dans les plannings après concertation avec les agents.

Un report exceptionnel du reliquat de congés et de RTT de l'année est accordé jusqu'au 31 janvier de l'année n+1. Les congés non pris avant cette date sont perdus.

Les congés annuels ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une indemnisation, sauf, à titre exceptionnel, pour les agents qui n'auraient pas été en mesure de solder leurs congés avant de quitter leurs fonctions.

Chaque fonctionnaire ou contractuel employé depuis au moins un an a la possibilité d'ouvrir et d'alimenter chaque année un compte épargne temps, permettant d'épargner des jours qu'ils ne pourront pas prendre, conformément à la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2021, n° 2021-06-09 et considérant l'avis du comité technique du 5 juillet 2021.

Article 2– Les jours de fractionnement :

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en dehors des périodes du 1er mai au 31 octobre, des jours de congés supplémentaires sont octroyés :

- pour 5,6 ou 7 jours pris en dehors de la période : un jour supplémentaire
- à partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : deux jours supplémentaires

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein.

Les jours acquis sont ajoutés aux congés annuels.

Titre V – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations spéciales d'absence demeurent accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit.

Conformément aux autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux approuvées par le comité technique (CT) placé auprès du CDG 74 dans sa séance du 1^{er} juillet 2015, le liste est la suivante :

Mariage ou PACS de l'agent : 5 jours* ;

Mariage d'un enfant de l'agent : 2 jours* ;

Décès d'un enfant, selon l'article L622-2 du CGFP :

- les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

Cette durée est portée à sept jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente.

Les agents publics bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

Décès, maladie grave du conjoint, de l'agent : 5 jours ;

Décès, maladie grave des père, mère, frère(s) ou sœur(s) de l'agent : 3 jours* ;

Décès des grands-parents et beaux-parents de l'agent : 1 jour* ;

** jours ouvrables auxquels il est possible d'ajouter des délais de route dans la limite de 48 heures en fonction de l'éloignement.*

Il est décidé d'octroyer ces autorisations pour garde d'enfant malade (de 6 ou 12 jours) prévues par la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 et les autorisations dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) prévues par la circulaire du 24 mars 2017.

5. CDG74 : ADHÉSION AU SERVICE DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

N° D2022_26

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;
Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- SOLLICITE le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif.
- AUTORISE Monsieur le maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération.

6. ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDE

N° D2022_27

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Il est porté à la connaissance du conseil municipal une proposition de convention de servitudes entre la société ENEDIS et le maire de la commune de Vougy pour constituer une servitude de passage d'une canalisation électrique souterraine.

Il résulte de cette convention que ces droits seraient consentis sur la parcelle située au lieudit Veroya, cadastrée section B n°1311, appartenant à notre commune, moyennant une indemnité forfaitaire de 22 € qui sera versée à la signature de ladite convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous autres documents nécessaires à cette opération.

7. CAISSE D'ÉPARGNE : CONVENTION DE PARTENARIAT « BONS NAISSANCE »

N° D2022_28

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

- rappelle la décision n°2018 07 04 du 12 juillet 2018, acceptant un partenariat avec la Caisse d'Épargne Rhône Alpes pour des « bons naissance » et fixant la participation communale à 30 € par nouveau-né pour l'ouverture d'un livret A ;
- informe que ces bons sont remis aux familles résidant sur le territoire communal qui ont accueilli un nouveau-né au cours de l'année ;
- propose de reconduire notre participation financière à 30 € par nouveau-né, à savoir : 30 € offerts par la commune de Vougy et 20 € offerts par la Caisse d'Épargne Rhône Alpes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de reconduire la valeur des « bons naissance » d'un montant de 50 €, dont 30 € de participation communale aux familles résidant dans la commune et accueillant un nouveau-né, pour l'ouverture d'un livret A dans une agence de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de partenariat avec la Caisse d'Épargne Rhône Alpes.

8. HALPADES : GARANTIE PRÊT DE L'OPÉRATION CAP VALLEE LOGEMENTS

N° D2022_29

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Lecture faite d'un courrier de l'Halpades, concernant une demande de garantie d'emprunt pour le projet « Cap Vallée », construction de 13 logements locatifs sur notre commune. Ce pourcentage de garantie apportée par la commune influe directement sur le nombre de logements sociaux réservés en contrepartie. Le total des logements

réservés aux collectivités ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme au titre de la garantie financière de tous les emprunts. Un taux de garantie des emprunts de 100 % permet à la commune d'acquérir, de droit, un contingent de réservation à 20 % des logements livrés, soit 3 logements sur cette opération. Le nombre de logements réservés par la commune sera minoré en cas de garantie inférieure à 100 %, proportionnellement à la quote-part garantie par la commune.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 voix contre
(M. Christian VALENTINI)*

- DÉCIDE de se porter garant des emprunts contractés par la Société Halpades, à hauteur de 100 % pour le projet « Cap Vallée », construction de 13 logements, ce qui représente un contingent de réservation. de 3 logements pour la commune.

9. CDAS 2022 : APPEL À PROJETS

N° D2022_30

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES CONTRATS DÉPARTEMENTAUX D'AVENIR ET DE SOLIDARITÉ (CDAS) – ANNÉE 2022 - TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU CENTRE DE VOUGY

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

- rappelle la décision du conseil municipal du 31 mars 2022 n°D2022_16 approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel relatif au dossier de requalification du centre de Vougy et m'autorisant à solliciter une aide financière de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) ;
- rappelle le coût prévisionnel de l'opération, estimation qui s'entend sous réserve des résultats de la consultation pour les marchés de travaux, à savoir :

Répartition :

Désignation	Entreprise	MONTANTS HT	REPARTITION					
			CCFG		COMMUNE		REFG	
			HT	%	HT	%	HT	%
Mission de Moe	Cabinet UGUET	70 278,00 €	51 878,71 €	73,82%	15 566,69 €	22,15%	2 832,60 €	4,03%
Avenant 1	Cabinet UGUET	1 384,35 €	1 021,92 €	73,82%	306,64 €	22,15%	55,80 €	4,03%
Diagnostic Amiante		8 000,00 €	5 905,54 €	73,82%	1 772,01 €	22,15%	322,45 €	4,03%
Inspections complémentaires			- €	73,82%	- €	22,15%	- €	4,03%
Mission CSPS		3 841,20 €	2 835,55 €	73,82%	850,83 €	22,15%	154,82 €	4,03%
Frais divers 5%		- €	- €	73,82%	- €	22,15%	- €	4,03%
Total Prestations intellectuelles		83 503,55 €	61 641,71 €	73,82%	18 496,17 €	22,15%	3 365,66 €	4,03%
TRANCHE FERME								
Travaux (estimation DCE)		1 599 200,60 €	1 181 578,16 €	73,89%	352 854,64 €	22,06%	64 767,80 €	4,05%
TRANCHE OPTIONNELLE 1								
EP Raccordement		7 716,00 €	4 636,00 €	60,08%	3 080,00 €	39,92%	- €	0,00%
Total TF + TO		1 606 916,60 €	1 186 214,16 €	73,82%	355 934,64 €	22,15%	64 767,80 €	4,03%
Divers et imprévus 5%								
Divers et imprévus 5%		80 345,83 €	59 310,71 €	73,82%	17 796,73 €	22,15%	3 238,39 €	4,03%
Total Travaux avec imprévus		1 687 262,43 €	1 245 524,87 €	73,82%	373 731,37 €	22,15%	68 006,19 €	4,03%
COUT TOTAL OPERATION HT		1 770 765,98 €	1 307 166,58 €	73,82%	392 227,54 €	22,15%	71 371,85 €	4,03%
COUT TOTAL OPERATION TTC		2 124 919,18 €	1 568 599,90 €	73,82%	470 673,05 €	22,15%	85 646,22 €	4,03%

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE à solliciter une aide financière du Département au titre des Contrats départementaux d'avenir et de solidarité (CDAS), année 2022, pour un montant prévisionnel global du projet s'élevant à 355 934,64 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

10. CCFG : CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE REQUALIFICATION DU CENTRE DE VOUGY

N° D2022_31

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Lecture faite d'un projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), la commune de Vougy et la Régie des Eaux de Faucigny-Glières (REFG), pour le projet de requalification du centre de Vougy.

En application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, la CCFG, la commune et la REFG ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), la commune de Vougy et la Régie des Eaux de Faucigny-Glières (REFG), pour le projet de requalification du centre de Vougy.

11. CRÉATION D'UN BASSIN D'INFILTRATION « LES FONTAINES » ACQUISITION PARCELLE

N° D2022BIS_32

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire :

- fait part aux membres du conseil municipal la nécessité de créer un bassin d'infiltration au lieudit « Les Fontaines » en raison d'inondations fréquentes dans ce secteur ;
- informe qu'il y a lieu d'acquérir une partie de la parcelle section A n°278, pour une contenance de 1145 m², afin de pouvoir réaliser ce projet ;
- porte connaissance du plan de bornage établi à cet effet, faisant apparaître une superficie de 444 m² en zone N (zone naturelle protégée) et 701 m² en zone 2UA (zone d'urbanisation future) ;
- donne lecture de l'accord des propriétaires de vendre à la commune de Vougy une partie de la parcelle section A n°278.

- Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE l'acquisition de la parcelle section A n°278p au lieudit « Les Fontaines », d'une contenance de 1145 m² au prix de 28 040 €, soit 444 m² en zone N (zone naturelle protégée) au prix de 3,50 € le m² et 701 m² en zone 2UA (zone d'urbanisation future), au prix de 40 € le m².
- PREND ACTE que l'acte d'acquisition sera passé en la forme administrative et que l'acte sera reçu par Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier public ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur VALENTINI Christian en sa qualité d'adjoint au maire afin de représenter la commune de Vougy à l'acte d'acquisition et l'autoriser à signer toute pièce se rapportant à cet acte ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à la présente délibération.

12. PEFC : RENOUVELLEMENT ADHÉSION À LA CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIÈRE DURABLE

N° D2022_33

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire :

- rappelle la décision du conseil municipal du 14 novembre 2003 acceptant l'adhésion au Programme Européen des Forêts Certifiées (PEFC) pour une durée de 5 ans, et ses décisions successives décidant le renouvellement de cette adhésion ;

- informe l'assemblée que le dernier renouvellement de cette adhésion validée par décision du 7 septembre 2016 n°2016-09-03 est échu ;
- expose aux membres du conseil municipal la nécessité de renouveler cette adhésion, afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale, les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- DÉCIDE de renouveler son adhésion à la politique de qualité de la gestion durable définie par l'Association PEFC Auvergne-Rhône-Alpes de Certification Forestière et accepter que ce renouvellement d'adhésion soit rendu publique ;
- S'ENGAGE à respecter le cahier des charges du propriétaire forestier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- S'ENGAGE à respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- S'ENGAGE à mettre en place les mesures correctives qui pourraient nous être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité de nos pratiques forestières au cahier des charges du propriétaire ;
- ACCEPTE qu'en cas de non mise en œuvre par nos soins des mesures correctives qui pourraient nous être demandées, nous nous exposerions à être exclu du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- S'ENGAGE à respecter le cahier des charges relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;
- S'ENGAGE à honorer la cotisation à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- S'ENGAGE à signaler toute modification concernant la forêt communale ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y référant ;

13. ONF : ASSISTANCE RENOUVELLEMENT CONVENTION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE PIERRES DANS LA FORÊT COMMUNALE - SOCIÉTÉ MAULET-PASQUALIN

N° D2022_34

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire :

VU l'article L121-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que l'Office National des Forêts (ONF) est chargé notamment d'assurer la mise en œuvre du régime forestier ;

- rappelle l'autorisation donnée à la Société Pasqualin d'occuper une bande de terrain de 20 m x 400 m, soit une superficie de 8000 m², en pied de talus de la parcelle cadastrée section A n°194 au lieu-dit « Les Rochers » afin d'y établir un site de dépôt pour son activité de travaux publics, autorisation se réduisant à la jouissance sans extraction ;
- rappelle la convention d'occupation de terrain en forêt communale de Vougy en date du 9 décembre 2011 entre la commune, assistée de l'ONF et la Société Pasqualin et Fils pour une durée de 9 ans du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2020 ;
- fait part de la nécessité de renouveler ladite convention pour la même durée à la Société Maulet-Pasqualin ;
- informe que les frais de dossier dus à l'ONF s'élèveront à 150 € ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de renouveler la convention d'occupation de terrain en forêt communale de Vougy accordée à la Société Maulet-Pasqualin pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- PRÉCISE que cette autorisation d'occuper une bande de terrain de 20 m x 400 m, soit une superficie de 8000 m², en pied de talus de la parcelle cadastrée section A n°194 au lieu-dit « Les Rochers » afin d'y établir un site de dépôt pour son activité de travaux publics, se réduit à la jouissance sans extraction
- FIXE le montant de la redevance annuelle à 100 € ;

- DEMANDE à M. le Maire de verser à l'ONF la somme de 150 € correspondant aux frais de dossier ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y référant.

14. PAYFIP : CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE

N° D2022_35

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire :

- donne lecture d'un courriel de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) concernant l'obligation, dès le 1^{er} juillet 2020, de proposer aux usagers une solution de paiement en ligne, selon le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018, précisant les modalités et le calendrier de mise en œuvre.

La DGFIP a développé une solution appelée PAYFIF, qui permet à l'utilisateur de régler ses factures à n'importe quel moment et de n'importe où et sans frais. L'utilisateur a le choix entre un paiement par carte bancaire ou un système de prélèvement unique ; le service, disponible 24h/24 et 7 jours/7, est sécurisé et gratuit.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ORMC ou des factures de régie via le dispositif PayFiP ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'adhésion à PayFiP et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- DIT que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) sont prévus au Budget Principal.

15. PERSONNEL COMMUNAL :

- CRÉATION D'UN POSTE DE SAISONNIER AU SERVICE TECHNIQUE

N° D2022_36

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire :

- informe les membres du conseil municipal qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif adopté par délibération n°D2022_24 du 31 mars 2022,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire (RIFSEEP) n°2017-02-08 adopté le 13 février 2017,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2022 dans le service technique.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C, au grade d'adjoint technique.

La rémunération sera déterminée selon un indice majoré de rémunération maximum de 372. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire,
- MODIFIE le tableau des emplois,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif,
- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2022.

- TABLEAU DES EFFECTIFS

N° D2022_37

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2022 dans le service technique.

Le Maire présente comme suite, le tableau des emplois suivants :

CADRES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE Nombre heures et minutes (h et mn)	TAUX DE RÉMUNÉRATION HEBDOMADAIRE
FILIÈRE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	35 h	35/35 ^{ème}
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	36 h 15 mn	35/35 ^{ème}
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	28 h	28/35 ^{ème}
FILIÈRE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1 x à 39 h/1 x 31h	35/35 ^{ème}
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	25 h annualisées	22.69/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial	C	2 h	2/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial	C	40 h annualisées	35/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial	C	1 x à 39 h/1 x 31h	35/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial (emploi saisonnier)	C	1 x à 39 h/1 x 31h	35/35 ^{ème}
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE			
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	43 h 15 mn annualisées	35/35 ^{ème}
FILIÈRE CULTURELLE			
Adjoint territorial du patrimoine	C	35 h	35/35 ^{ème}

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 2022,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

16. QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Prochaine réunion du conseil municipal : jeudi 7 juillet 2022 ;
- ❖ Portage des colis aux aînés (d'une valeur d'environ 45 €) : vendredi 20 mai après-midi et samedi 21 mai ;
- ❖ Mariage du samedi 28 mai (Christian et Martine) : salle annexe de la mairie ;
- ❖ Critérium du Dauphiné 2022 : 12 juin (1^{er} tour des élections législatives) ; passage à Vougy dans l'après-midi : la RD 1205 sera coupée pendant 2 heures ; en attente d'un éventuel arrêté du Préfet modifiant l'heure de fermeture du bureau de vote ;
- ❖ Plan Alimentaire Territorial (PAT) : information d'une réunion qui s'est déroulée le mardi 10 mai en mairie : réfléchir sur le manger mieux et local ; on pourrait imaginer un espace partagé sur Vougy dans un local mis à disposition ; il est demandé de former une commission : 5 élues se sont proposées, à savoir : Mmes Elisabeth DUCROUX, Emeline GLIERE, Fabienne ROGAZY, Nathalie PEPIN et Saïda BOUACHRAOUI.
- ❖ Kermesse de l'association des amis des écoles : samedi 2 juillet dans la cour de l'école : demande de personnes pour monter le chapiteau le vendredi 1^{er} juillet à 14h00 : des volontaires ont répondu présents.

Rappel du tableau des permanences des élections présidentielles au vu des **élections législatives des 12 et 19 juin 2022** :

12 JUIN 2022 : 1^{ER} TOUR

de 8h00 à 11h30	de 11h30 à 15h00	de 15h00 à 18h00
MASSAROTTI Yves	MASSAROTTI Yves ou LAURENSON David	LAURENSON David
ROGAZY fabienne	PEPIN Nathalie	MENEGON Daniel
BOUACHRAOUI Saïda	VALENTINI Christian	DEPOISIER Mathieu
VOTTERO Cédric	GLIERE Emeline	PASQUALIN Martine
TINJOURD Denis	DEPOISIER Fabrice	SIMONIN Marc

PRÉSIDENT MASSAROTTI Yves

VICE-PRÉSIDENT LAURENSON David,
suppléant

SECRÉTAIRE CAPRI Brigitte

ASSESEUR 1 ROGAZY fabienne

ASSESEUR 2 PEPIN Nathalie

ASSESEUR 3 MENEGON Daniel

19 JUIN 2022 : 2^{ÈME} TOUR

de 8h00 à 11h30	de 11h30 à 15h00	de 15h00 à 18h00
MASSAROTTI Yves	MASSAROTTI Yves ou David LAURENSON	LAURENSON David
PEPIN Nathalie	VALENTINI Christian	DUCROUX Elisabeth
GENOVA Antonio	SCANU Stéphane	CAPRI Brigitte
BOUACHRAOUI Saïda	DEPOISIER Fabrice	LEDRU Sindy
TINJOUD Denis	VOTTERO Cédric	DEPOISIER Mathieu

PRÉSIDENT	MASSAROTTI Yves
VICE-PRÉSIDENT	LAURENSON David, suppléant
SECRÉTAIRE	CAPRI Brigitte
ASSESEUR 1	PEPIN Nathalie
ASSESEUR 2	VALENTINI Christian
ASSESEUR 3	DUCROUX Elisabeth

Séance levée à 19 heures 45.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que
dessus. Pour extrait conforme au registre des
délibérations du conseil municipal.*

Le Maire,



Yves MASSAROTTI

Acte certifié exécutoire le : 20 mai 2022
Télétransmis en Préfecture le : 20 mai 2022
Notifié ou publié le : 20 mai 2022